



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Unité départementale du Lot-
et-Garonne**

Agen, le 12 mai 2021

N/Réf. : FP/SM/UD47/SEI/112/2021

n° S3IC : 31.5507

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : Sébastien MOUNIER

**RAPPORT AU PRÉFET DE LOT ET GARONNE
UD-DREAL de Lot et Garonne
Carrière alluvionnaire
société ESBTP Granulats
Saint Sixte**

1. OBJET DE LA DEMANDE

La Société ESBTP Granulats a sollicité le 29 janvier 2020 une autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière alluvionnaire, implantée sur le territoire de la commune de Saint Sixte aux lieux-dits « Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets » .

Le projet consiste en l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) d'une production maximale de 100 000 tonnes par an, sur une superficie de 10ha 74a 82ca (dont 9ha 05a 80ca exploitables) et pour une durée de 10 ans (8 années d'exploitation et 2 années supplémentaires pour finaliser le remblayage et la remise en état du site).

Le tout venant extrait du site sera acheminé vers les installations de traitement déjà autorisées par arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 au lieu-dit « Pardien » sur la commune de St Sixte et séparé du projet par la voie communale VC6 ,

Cette demande se fait en parallèle d'une demande d'extension d'un site actuellement exploité depuis 2016 par la même société sur la commune de Saint Nicolas de la Balerme au lieu-dit « Bouchon ».

En effet, le gisement de la carrière du lieu-dit « Bouchon », qui devait satisfaire les besoins en granulats de la société ESBTP Granulats jusqu'en 2031, s'avère moins important que ce qui avait été estimé, d'où la nécessité de trouver une ressource complémentaire d'une part avec l'extension du site au lieu-dit « Bouchon » et d'autre part avec l'ouverture d'une nouvelle gravière aux lieux-dits « Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets » sur la commune de saint Sixte située à proximité immédiate des installations de traitement autorisées sur la même commune au lieu-dit « Pardien ».

L'exploitation conjointe du nouveau site de saint Sixte et de la carrière de saint Nicolas de la Balerne permettra que le tonnage maximal déjà autorisé de 250 000 tonnes par an, soit réparti entre les 2 sites avec, environ 150 000 tonnes par an à « Bouchon » sur Saint Nicolas de la Balerne et 100 000 tonnes par an sur la nouvelle gravière de Saint Sixte.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 29 janvier 2020 et complété le 3 juin 2020.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique .

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet d'arrêté ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Ces mesures et prescriptions concernent notamment:

- les émissions de poussières diffuses,
- la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- les émissions sonores,
- le risque inondation,
- les impacts paysagers,
- les impacts sur le milieu naturel, faune/flore/habitats.

Par ailleurs, en réponse à la demande de l'association « Grain de sable » formulée lors de l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à créer un comité de suivi (voir « Article 2.1.8 : Comité de suivi » du projet d'arrêté joint).

Il est à noter que, concernant la thématique « air », l'avis de la MRAE préconisait un suivi des particules dans l'air au niveau des habitations les plus proches avec mesure de la teneur en silice. L'avis de l'ARS comportait également plusieurs rappels sur la réglementation européenne et nationale relative à la silice cristalline, assortis des deux séries de propositions suivantes :

1) l'apport de compléments à l'ERS par un inventaire des sources d'émission de silice cristalline, l'identification des conditions d'exposition des salariés et l'évaluation des niveaux d'exposition (recommandation d'un contrôle au minimum annuel du respect des VLP) .

Ces aspects n'ont toutefois pas été repris dans l'instruction et n'ont pas fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral dans la mesure où ils relèvent des dispositions du code du travail. En effet, un employeur a l'obligation de réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, évaluation qui doit être renouvelée périodiquement. Le respect de ces obligations ainsi que la réalité et l'efficacité des moyens de prévention et de protection relèvent du contrôle par l'inspection du travail.

L'ERS est une composante du dossier fourni à l'appui d'une demande d'autorisation prévue par le code de l'environnement. Une telle demande ne peut être examinée que dans le cadre de la préservation des intérêts visés par les articles L511-1 et L211-1 de ce code ; la protection des travailleurs n'entre pas dans ce cadre.

2) la mesure de PM10 avec leur teneur en silice au niveau des habitations les plus proches.

Cette recommandation n'a également pas été retenue. En effet, si la surveillance des retombées de poussières à l'extérieur des sites d'exploitation de carrières est prévue par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (modifié le 22/10/2018), d'une part ces prescriptions ne sont pas applicables aux carrières exploitées en eau ou celles dont la production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes / an ; d'autre part le niveau d'exigence des mesures prévus dans ce cadre ne permet pas de répondre à cette proposition.

Concernant la demande de bâchage des camions plusieurs fois réitérée dans le registre d'enquête publique, notamment par l'association « grain de sable », l'exploitant s'est engagé à bâcher l'ensemble des semis chargés et qui partent en livraison depuis site de traitement de St-Sixte. Pour Les tombereaux du futur site d'extraction le bâchage ne sera pas nécessaire dans la mesure où le transport des matériaux (humides et de granulométrie supérieure à 5mm), se fera par la piste de desserte privée entre le site d'extraction et le site de traitement sans emprunter la voie publique (sauf pour la traversée de la voie communale). Il est à noter en outre que les tombereaux sont équipés d'un dispositif de bascule intégré à la benne avec un système de feu tricolore permettant d'éviter les surcharges.

Pour ce qui est des remarques sur les horaires de fonctionnement, l'exploitant a précisé que le futur site d'extraction de St-Sixte aura un arrêt systématique entre 12h00 et 13h30. Les horaires de fonctionnement 7h30-12h15 / 13h15-17h30 demandés tiennent compte du temps de débauche qui peut varier de 5 à 10 min. L'exploitant a confirmé également que le site d'extraction ne fera pas l'objet de cadences exceptionnelles en continu de 7h30 à 18h30. Seul le site de traitement de St-Sixte, déjà autorisé peut être concerné par ces horaires en cas de chantier exceptionnel.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société ESBTP Granulats dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'UD-DREAL de Lot et Garonne considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la carrière alluvionnaire projetée par la société ESBTP Granulats sur le territoire de la commune de Saint Sixte.

Dans ces conditions, l'UD-DREAL de Lot et Garonne propose à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne, conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ESBTP Granulats, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Toutefois, la procédure de révision allégée du PLUi intercommunal approuvé le 22 juin 2017 étant toujours en cours, la signature du projet d'arrêté ne pourra intervenir qu'une fois que le reclassement notamment des zones « Taman » et « Au Tintade » en « zone de richesse du sol et sous-sol » autorisant les carrières sera effectif.


En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'UD-DREAL de Lot et Garonne propose à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne de solliciter l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages (carrière) sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement,



Florence PUIG

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Lot et Garonne



Sébastien MOUNIER

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative